



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**

ENTRÉE EN VIGUEUR  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1696-21

AVIS est donné, conformément à l'article 165 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, que le règlement numéro 1696-21 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Saint-Isidore, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant lors d'une séance tenue le 16 mars 2021, a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 25 février 2022, tel qu'en fait foi l'avis publié le 12 mars 2022 à la Gazette officielle du Québec ((2022) 11 G.O. I, 212). La description du territoire annexé apparaît en annexe audit avis.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au [www.saint-constant.ca](http://www.saint-constant.ca) dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'approbation du ministre à la Gazette officielle du Québec, soit le 12 mars 2022.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 14 mars 2022.

Me Sophie Laflamme, greffière  
Directrice des affaires juridiques

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON**

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

des limites du territoire à détacher de la Paroisse de Saint-Isidore et à annexer à la Ville de Saint-Constant, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

---

Un territoire qui fait actuellement partie de la Paroisse de Saint-Isidore, dans la Municipalité régionale de comté de Roussillon, et qui comprend les lots 3 137 505 et 3 137 508 du cadastre du Québec, ainsi que les chemins, routes, rues, cours d'eau ou partie d'iceux, inclus dans les limites décrites ci-après : en partant d'un point situé à l'intersection des lots 3 137 480, 3 137 481, 3 137 482 et 3 137 505, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 122,00 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 37,55 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 119,71 mètres; dans une direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une distance de 16,81 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 260,00 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 77,27 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 13,59

.../2

mètres; en direction Sud-ouest, suivant une limite Sud-est du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-est de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 10,03 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505 étant l'emprise Nord-est de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 8,97 mètres; en direction Sud, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 6,00 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 8,98 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 3,50 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 3,71 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 4,77 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 4,92 mètres; en direction Sud-est, suivant une limite Nord-est du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 30,27 mètres, en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 30,50 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 505, une ligne droite sur une distance de 228,85 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508, une ligne droite sur une distance de 207,42 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508, une ligne droite sur une distance de 249,22 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 476,53 mètres; en direction Est, suivant une limite Nord du lot 3 137 508 étant l'emprise Nord de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 6,01 mètres; en direction Sud-ouest, suivant la limite Sud-est du lot 3 137 508, une ligne droite sur une distance de 17,78 mètres; en direction Ouest, suivant une limite

Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une distance de 1,98 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 1 490,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 523,04 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une distance de 71,02 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 1 510,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 60,45 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une distance de 84,45 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 1 490,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 508 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 190,28 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 218,54 mètres; en direction Nord-ouest, suivant une limite Sud-ouest du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-ouest de la montée Saint-Christophe, une distance de 82,16 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 260,00 mètres; en direction Nord-ouest, suivant une limite Sud-ouest du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-ouest de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 58,12 mètres; en direction Nord-ouest, suivant une limite Sud-ouest du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-ouest de la montée Saint-Christophe, une distance de 73,31 mètres, suivant une courbe engendrée par un rayon de 240,00 mètres; en direction Ouest, suivant une limite Sud du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 153,62 mètres; en direction Ouest, suivant une

limite Sud du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 93,40 mètres; en direction Sud-ouest, suivant une limite Sud-est du lot 3 137 505 étant l'emprise Sud-est de la montée Saint-Christophe, une ligne droite sur une distance de 25,92 mètres; enfin, en direction Nord, suivant une limite Ouest du lot 3 137 505, une ligne droite sur distance de 43,22 mètres, jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 27 465,1 m<sup>2</sup>.

Les mesures indiquées dans ce document sont issues de la base de données cadastrales du Québec en date du 9 décembre 2020 et sont exprimées en unités du système international.

Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.

Préparé à Brossard, le 9 décembre 2020  
sous le numéro 7384 de mes minutes.

Signé numériquement par :

Denis Moreau  
Arpenteur-géomètre  
matricule : 2263

Dossier BAGQ : 544070

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **6 janvier 2021**

Geneviève Tétrault, arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources  
naturelles

Québec

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec



Légende

	Limite actuelle des municipalités
	Limite du territoire à annexer
	Limite de lot bornant



Les mesures indiquées dans ce plan sont issues de la base de données cadastrales du Québec en date du 9 décembre 2020 et sont exprimées en unités du système international. Ce plan accompagne une description technique.

Territoire à détacher  
de la Paroisse de Saint-Isidore  
et à annexer à la  
Ville de Saint-Constant  
Municipalité régionale de comté de Roussillon

Brossard, le 9 décembre 2020

Minute : 7384  
Dossier a.-g. : 32 879

Signé numériquement par :

Denis Moreau  
Arpenteur-géomètre  
Matricule 12263

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.  
Signé numériquement le 6 janvier 2021

Geneviève Tétrault, arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec  
Bureau de Ressources  
Autonome  
Québec

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Pour l'arpenteur général du Québec